

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU COLLÈGE  
COMMUNAL**

**Séance du 10 juillet 2025**



**Présents :**

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;  
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,  
Bourgmestre f.f. ;  
M. Benoît MOUTON, M. Philippe JEANMART,  
M. Olivier TRIPS, Échevins ;  
Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du  
CPAS ;  
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE TRAVAUX**

**Dossier traité :** LESSIRE Julie - agent administratif

**Concerne :** Ordonnance prévoyant des mesures temporaires de circulation routière dans le cadre du Festival  
« Esperanzah ! » qui se déroulera du 25 au 27 juillet 2025

**Nos références :** 89136 /

**Vos références :**

**le Collège communal,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 130bis et 135 § 2 qui stipulent que:

*Article 130bis: Le Collège des Bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière;*

*Article 135 §2: Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que:

*La signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique;*

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 41, 60.2 et 78.2 qui stipulent que:

*Art 41.3.1. : Les usagers doivent obéir aux indications qui sont formulées :*

*1° ... ;*

*2° en vue d'assurer la sécurité :*

*a) des manifestations culturelles, sportives et touristiques, des courses cyclistes et des épreuves ou compétitions sportives non-motorisées, par des signaleurs habilités à cette fin ;*

*Art. 60.2 : Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière qui ne sont pas prévues par le présent règlement, ainsi que la manière dont les chantiers et les obstacles doivent être signalés.*

*Article 78.2: La signalisation des obstacles incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante;*

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui cite les panneaux relatifs à l'arrêt et au stationnement;

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment son article 5 qui stipule que:

*Art. 5 : Toute manifestation ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre (voir le régime des autorisations à l'article 3 §3).*

Considérant le formulaire multidisciplinaire introduit le 25 février 2025 par lequel Monsieur Jean-Yves LAFFINEUR, Directeur du festival « Esperanzah ! », sollicite l'autorisation d'organiser ledit festival sur le territoire floreffois du vendredi 25 juillet 2025 au dimanche 27 juillet 2025;

Considérant les réunions de coordination et de sécurité organisées en date du 14 avril 2025 et du 10 juin 2025, dont le PV est annexé à l'autorisation de rassemblement de personnes;

Considérant que le requérant a souscrit un contrat d'assurances en responsabilité civile couvrant l'évènement;

Considérant qu'un nombreux public est attendu;

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et à certains endroits afin de garantir la sécurité des organisateurs et des participants à la manifestation pendant toute sa durée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre une ordonnance temporaire de circulation routière limitée à l'évènement précité, du lundi 14 juillet 2025 au mercredi 30 juillet 2025,

### **DECIDE à l'unanimité :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

De prendre des dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules dans les rues suivantes :

#### RN 90 :

Du jeudi 24 juillet 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera ramenée sur une seule bande de circulation :

- dans le sens Namur-Charleroi, entre le carrefour des «Tourettes» et le rond-point du « Pont-Marc »;
- dans le sens Charleroi-Namur, depuis le rond-point du Séminaire jusqu'au carrefour des « Tourettes ».

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Du vendredi 25 juillet 2025 à 10h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules sera :

- autorisé sur les bandes de circulation neutralisées, en épi dans la portion de la RN90 comprise entre le carrefour des «Tourettes» et le carrefour formé par la rue de Carmel et la rue du Coriat, et dans la portion de la RN90 comprise entre le carrefour formé par la rue Victor Linard et la rue Crolcul jusqu'au rond-point du « Pont-Marc ». Les pistes cyclables devront être laissées libres de passage ;
- interdit dans la portion de la RN90 comprise entre le carrefour formé par la rue de Carmel et la rue du Coriat et le carrefour formé par la rue Victor Linard et la rue Crolcul.

Au niveau de la station TOTAL située le long de la RN 90 :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, l'espace compris entre le bord de la voirie et les barrières Nadar délimitant le parking de la station TOTAL, devra rester libre de toute occupation.

Rue Bertrand :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- la circulation des véhicules sera limitée à la circulation locale ;
- le stationnement des véhicules sera réservé aux riverains ainsi qu'aux clients des commerces.

Rue du Séminaire :

Du mardi 22 juillet 2025 à 8h00 au mardi 29 juillet 2025 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite depuis la place de Soviret jusqu'au croisement avec la RN 90 (avenue Charles-de-Gaulle). La circulation des "voiturettes de golf" des organisateurs sera néanmoins autorisée pour des raisons de logistique.

Place de Soviret :

Du lundi 21 juillet 2025 à 8h00 au mercredi 30 juillet 2025 à 18h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits. Le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules accrédités par les organisateurs du festival.

Rue Camille Giroul :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00. La circulation des "voiturettes de golf" des organisateurs sera néanmoins autorisée dans les deux sens de circulation, pour des raisons de logistique.

Rue Auguste Renard :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- du n° 5 au n° 16, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00 ;
- dans la partie de la rue comprise entre la Place Roi Baudouin et le numéro 5, la circulation des véhicules sera permise dans le sens de circulation précité ;
- La circulation des "voiturettes de golf" des organisateurs est autorisée dans les deux sens de circulation, pour des raisons de logistique.

Place Roi Baudouin :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera permise vers la rue Auguste Renard jusqu'au n° 5.

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 25 juillet 2025 à 18h00, les emplacements de parking situés en face du cabinet médical « Pont du Wéry » au n°3 de la place, seront réservés à la patientèle.

Rue Puits Conette et rue du Vieux Moulin :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera interdite.

#### Rue des Déportés :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- dans la partie comprise entre le carrefour qu'elle forme avec la rue Joseph Hanse et le carrefour qu'elle forme avec la rue du Vieux Moulin, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de circulation précité. Le stationnement des véhicules y sera également interdit des deux côtés ;
- à partir du n°37 jusqu'au carrefour formé avec la rue Joseph-Hanse, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés. Le stationnement sera toutefois autorisé sur les emplacements de parking situés le long de la dalle du port autonome.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

#### Rue Mauditiennne :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, une zone de "dépose minute" sera mise en place au niveau des rampes d'accès au pont du côté de Floreffe ;

- la circulation sera mise à sens unique, dans le sens Floreffe vers Franière ;
- la bande de droite de la rampe ascendante sera réservée aux piétons ;
- la circulation des véhicules sera uniquement permise aux riverains, du dessus de la rampe d'accès jusqu'à la jonction avec les rues du Try et du Bois Planté ;
- le stationnement des véhicules sera interdit excepté riverains ;

Une déviation sera mise en place.

#### Rue du Carmel :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés.

#### Rue Célestin Thiry :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera placée à sens unique sur l'entièreté de la rue, dans le sens de circulation allant de la RN90 vers la Place Roi Baudouin.

#### Rue Chanoine Stevens :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- la circulation des véhicules sera placée à sens unique entre le carrefour formé avec la rue Célestin Thiry et la rue Charles de Dorlodot, dans le sens de circulation précité ;
- la circulation des véhicules sera interdite entre le carrefour qu'elle forme avec la rue Victor Linard et la rue Joseph Piret, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00. Un panneau "voie sans issue" sera apposé à l'accès rue Victor Linard.

#### Rue Victor Linard :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera placée à sens unique dans le sens de circulation allant de la rue Chanoine Stevens vers la RN90.

Du jeudi 24 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des PMR et de la presse, sur l'accotement longeant la rue (côté droit en direction de la RN90).

#### Rue Oscar Kaisin :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- entre le carrefour qu'elle forme avec la rue Camille Giroul et le pont du Wéry, la circulation routière sera interdite, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00, dans le sens de circulation précité et le stationnement y sera interdit ;
- entre le pont du Wéry et le carrefour qu'elle forme avec la rue Chanoine-Stevens, la circulation des véhicules sera limitée à la circulation locale.

La rue sera placée en voie sans issue dans le sens de circulation allant de la rue Chanoine Stevens vers la rue Camille Giroul.

Rue Joseph Piret :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les livreurs et les riverains, de 8h00 à 11h00;
- le stationnement des véhicules sera interdit entre les habitations portant les numéros 1 et 15.

Rue du Petit-Coriat :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront exclusivement réservés aux riverains.

Rue du Coriat :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- la circulation routière et le stationnement des véhicules seront exclusivement réservés aux riverains dans la partie de la rue comprise entre le carrefour où se situe le signal F45 (voie sans issue) et l'immeuble portant le n°1 ;
- le stationnement sera interdit dans le virage à proximité des n°7 et 8.

Tienne Saint-Roch :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit.

Rue du Crolcul :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit du côté droit dans le sens de circulation allant de la RN90 vers le fond de la rue.

Rue des Marlaïres :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00,

- entre le rond point de la RN 90 (avenue Charles-de-Gaulle) jusqu'au carrefour avec la rue Tienne Saint-Roch, la circulation routière sera interdite dans le sens précité.
- de son carrefour avec la rue Tienne Saint-Roch jusqu'au rond point de la RN 90 (avenue Charles-de-Gaulle), la circulation routière sera interdite excepté riverains.

le stationnement des véhicules sera interdit.

Rue Maurice Toussaint :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit.

Rue Euriette :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera exclusivement permise dans le sens de circulation allant du carrefour formé avec la RN90 vers le carrefour formé avec le Chemin du Pairoï.

La vitesse sera limitée à 50 km/h

Chemin du Pairoï :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, la circulation des véhicules sera exclusivement permise dans le sens de circulation allant du carrefour formé avec la rue Euriette vers le carrefour formé avec la rue du Grand-Sart.

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Parking de l'administration communale situé rue Emile Romedenne n°9 et 11 :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des services de secours, du personnel communal et des patients du cabinet médical « Pont du Wéry ».

Parking du Centre sportif, situé rue Joseph Hanse n°6 :

Du mercredi 23 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des riverains autorisés par les organisateurs et du staff.

Parking de la gare de Floreffe, situé rue Célestin Hastir n°105 :

Du mercredi 23 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des organisateurs et des artistes.

Emplacements de parking situés devant la crèche communale et la salle communale, rue Joseph Piret :

Du vendredi 25 juillet 2025 à 8h00 au lundi 28 juillet 2025 à 12h00, le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des services de secours.

Article 2 :

De charger le service communal des Travaux de placer la signalisation conformément aux dispositions légales.

Article 3 :

De placer la signalisation conformément au prescrit de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 4 :

De punir les infractions aux présentes dispositions suivant le prescrit des articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière et seront passibles des sanctions administratives prévues dans le règlement général de police administrative précité.

Article 5 :

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés.

Article 6 :

D'informer que tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 7 :

De transmettre une copie de la présente ordonnance:

- à l'ASBL « Z ! » ;
- au service des Travaux de la Commune de Floreffe ;
- au T.E.C.;
- au SPW- Régie des Routes ;
- à la Zone de Secours Val-de-Sambre ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse ;
- au Centre de Secours 112 de Namur.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage aux valves communales.

**Par le Collège communal :**

**La Directrice générale,  
(s) Stéphanie DENIS**

**La Bourgmestre ff.,  
(s) Delphine MONNOYER-  
DAUTREPPE**

**Pour extrait certifié conforme en date du 16 juillet 2025.**

**Par le Collège communal,**

**La Directrice générale,**

**La Bourgmestre f.f.,**

**Stéphanie DENIS**



**Delphine MONNOYER-  
DAUTREPPE**